

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Avec 4 Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation

Mémoire de l'Accusation aux fins de dépôt de propositions d'expurgations

(Témoins P-270, P-292, P-337)

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Par courriel en date du 3 juillet 2009,¹ la Chambre de première instance II² a donné pour instructions à l'Accusation de déposer des versions expurgées des auditions des témoins P-270, P-292 et P-337 avant l'audience *ex parte* du 8 juillet 2009.
2. L'Accusation prie la Chambre de bien vouloir trouver les différentes propositions d'expurgations en annexes « B » à « D »,³ respectivement pour chacun de ces trois témoins. Chaque annexe contient aussi le tableau justificatif des expurgations habituellement requis par la Chambre.
3. L'Accusation se tient à la disposition de la Chambre pour toute information complémentaire, en particulier s'agissant du cas du témoin P-337.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 7 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹ Cf. Annexe confidentielle *ex parte* « A ».

² Ci après « la Chambre ».

³ L'Annexe « C » contient deux sous annexes « C1 » et « C2 ». Le témoin P-292 a donné deux auditions. Chaque sous annexe traite d'une audition séparément.